

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCABAQ

10 RUE LOUIS LE BOURHIS
BP 608
29551 QUIMPER

Références : 0052903461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SOCABAQ implanté 10 RUE LOUIS LE BOURHIS BP 608 29551 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC2022. La thématique d'inspection retenue est le suivi des équipements sous pression du site. Ce site et d'autres icpe à proximité, ont fait l'objet de nombreuses plaintes au niveau de la zone du grand Guélen pour odeurs, un comité de suivi de site a été créé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCABAQ
- 10 RUE LOUIS LE BOURHIS BP 608 29551 QUIMPER
- Code AIOT dans GUN : 0052903461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SARL SOCABAQ est autorisée pour une installation d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie (gros bovins, veaux et chevaux), par arrêté préfectoral n°11-09 AI du 5 février 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2020/07 A du 11 mars 2020. Ce site relève de la directive IED.

La visite s'est déroulée sur une partie ciblée. Trois ESP et l'ensemble des abords du site. L'inspection a fait remarquer la présence inadaptée de nombreux stockage dans la salle des machines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les Équipements sous pression,
- le bassin de confinement et bassin d'orage,

- le programme de surveillance des effluents raccordés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection plusieurs points ont faits l'objet d'échanges:

- le suivi des plaintes odeurs : l'icc note la réactivité de l'exploitant en cas de signalement;
- le PAC : l'exploitant a transmis un document décrivant les travaux à venir, création d'un tunnel de ressuyage rapide, dossier à compléter sur certains impacts;
- la nouvelle convention des rejets : selon l'exploitant échanges en cours avec la collectivité;
- le suivi des micropolluant / RSDE : l'exploitant confirme le suivi des paramètres réglementaires;
- l'antériorité 1510 : étude en cours;
- rubriques icpe: l'inspection note l'absence de la rubrique 1185-2a sur la liste, sera repris lors de la prochaine modification du tableau des rubriques icpe.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 7.5.5.1
Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments nécessaires afin de lever les non-conformités, **sous un délai de 30 jours** :

- transmettre la (les) listes de l'ensemble des récipients, des générateurs de vapeurs et des tuyauteries soumis à l'article 6III et s'assurer de l'exhaustivité de la liste (ou des listes);
- vérifier que l'état général du bouteillon d'huile (dégradé, présence de corrosion...) permette son fonctionnement en toute sécurité et si nécessaire anticiper un contrôle;
- finaliser la signalétique, procédure et les toutes informations relatives à l'usage du bassin de régulation des EP et des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Au préalable, l'inspection sollicite la transmission de la liste des ESP. Une première liste incomplète est transmise par courriel le 16/05/2022 puis une autre liste modifiée et complétée le 17/05/2022. Sur cette liste, apparaît simplement les équipements froids, 3 ensembles avec trois fluides différents: - Système frigo SDM NH3 N°06-284, - Centrale TRANE, - Extension abattoir au R407 A/2. Lors de l'inspection, l'exploitant indique bien que d'autres équipements ESP soumis sont présents sur le site. L'inspection demande de contrôler l'exhaustivité de la liste et de lister les tuyauteries et accessoires de sécurité. Sur la liste "Froid", l'inspection note pour chaque équipement listé : - le type, - le régime de surveillance avec plan d'inspection, - la date de la dernière inspection périodique (IP) et de la prochaine IP, - la date de la dernière requalification périodique (RP) et de la prochaine RP, Au vu des dates de réalisation, l'inspection note le respect des échéances de contrôles présentées. Demande de l'inspection: - Présenter la liste avec l'ensemble des récipients fixes, des générateurs de vapeurs et tuyauteries soumis aux dispositions, y compris les équipements ou installations au chômage.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de poursuivre la formalisation du plan d'inspection pour l'ensemble des équipements. Ce plan d'inspection doit être approuvé (article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection contrôle par sondage (préalable) deux équipements de la liste transmise: - 1/ la bouteille BP verticale, SDM NH3 06-284 n°6385 - 2/ le bouteillon d'huile, SDM 5369 Vérification des caractéristiques des 2 récipients (numéro, fabricant, date année de fabrication, date de mise en service, PS, volume, PSxV, état du fluide, gaz du groupe 1, NH3. L'inspection vérifie la cohérence des éléments de la liste avec les éléments décrit dans le plan d'inspection (PI); Ces équipements sont soumis au suivi en service avec PI.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Ciblage de 2 équipements de cette liste : - 1/ la bouteille BP verticale, SDM NH3 06-284 n°6385 - 2/ le bouteillon d'huile, SDM 5369. L'exploitant a présenté le dernier compte rendu (cr) de l'IP. Ces IP sont réalisées par une personne compétente du prestataire CLAUGER. L'exploitant transmet le cr de la vérification (initiale) du 26/05/2020 avec des non-conformités. Réalisation des travaux nécessaires et le cr du prestataire CLAUGER transmis du 14/12/2000 est conforme. Cohérence avec la liste.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Ciblage de 2 équipements de cette liste et vérification des échéances de l'IP du 14/12/2000 pour : - 1/ la bouteille BP verticale, SDM NH3 06-284 n°6385 - 2/ le bouteillon d'huile, SDM 5369. La périodicité de 48 mois est en cohérence avec le CTP, date du prochain contrôle indiquée le 14/12/2024. L'équipement n'est pas en retard de contrôle et les éléments sont en cohérence avec la liste.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Analyse de l'attestation de RP, ciblage de 2 équipements de cette liste : - 1/ la bouteille BP verticale, SDM NH3 06-284 n°6385 - 2/ le bouteillon d'huile, SDM 5369. Les attestations sont datées et signées et la RP prononcée pour ces 2 équipements. La fréquence de RP est de 72 mois, prochaine RP le 14/12/2026, pas de retard de contrôle observé et cohérence avec la liste.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Ciblage de 2 équipements de cette liste : - 1/ la bouteille BP verticale, SDM NH3 06-284 n°6385 - 2/ le bouteillon d'huile, SDM 5369 les échéances des RP sont conformes et cohérentes pour cette équipement n°06-288 (CTP froid). Pour les 2 autres équipements, la fréquence entre deux RP est fixée à 144 mois, cohérence avec le CTP.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Pour le contrôle visuel, l'inspection cible 2 équipements de la liste transmise, la bouteille BP verticale (1), SDM NH3 06-284 n°6385 et le bouteillon d'huile, SDM 5369 (2) . Et rajoute la vérification, du réservoir d'air (3) n°3375, dernière attestation de RP ASAP (Socotec) datant du 27/01/2022, RP prononcée. Pour ces équipements sont vérifiés, les informations de la plaques, la conformité avec les informations figurant sur les documents (PS, volume, année, fluide); Le fluide correspond a celui mentionné sur la plaque pour les 3 équipements. Les équipements sont en service.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection note: - la présence de corrosion sur plusieurs des équipements et canalisations, notamment le bouteillon d'huile NH3, (présence déjà de calorifugeage), - la dégradation de certains identification de canalisation.
Demande de l'inspection: - s'assurer que l'état visuel du bouteillon d'huile (n°2) n'altère pas son bon fonctionnement notamment au niveau sécurité, - vérifier les identifications et refaire au besoin les dégradées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection demande à vérifier le marquage du succès des RP pour les 3 équipements de : - 1/ la bouteille BP verticale, SDM NH3 06-284 n°6385 - 2/ le bouteillon d'huile, SDM 5369 - 3/ le réservoir d'air 3375 n0596321. Équipement n°1, étiquette collée sur la bouteille BP Verticale comportant le nom de l'OH APAVE, la date 14/12/2020, le numéro de fabrication 6385 et le poinçon "tête de cheval" observé. Équipement n°2, plaque avec les information sur le bouteillon d'huile; Ce bouteillon étant inaccessible pour l'inspection, l'exploitant a transmis la photo de la plaque suite à la RP avec les caractéristiques. Équipement n°3, plaque du réservoir d'air comportant notamment la date de l'épreuve de RP du 27/01/2022 et le poinçon "tête de cheval" observé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage. est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Un bassin de régulation des eaux pluviales et un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées suffisamment dimensionné pour recueillir simultanément l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et les eaux de ruissellement issues d'une pluie d'orage est opérationnel avant le 31/12/2009.
Constats : Lors de l'inspection, l'ICC observe le bassin de confinement et d'orage et demande des explications. L'inspection observe l'absence d'identification de ce bassin de régulation des eaux pluviales (EP) et des eaux susceptibles d'être polluées.
Demande de l'inspection : - la rédaction d'une procédure d'usage, avec la visualisation des vannes, des connectiques et la sensibilisation du personnel, - démontrer le respect de la prescription 7.5.5.1, - mettre la signalétique adaptée.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.
Constats : Les résultats des autosurveillances eau sont transmis sur GIDAF, les fréquences sont conformes à celles de l'APC. En observant la restitution de janvier 2021 à avril 2022, l'inspection note des dépassements réguliers sur les paramètres DCO en concentration et sur le NKT en flux et concentration. L'actuelle convention des rejets avec la collectivité est en cours de révision, demande en cours depuis début 2022.
Demande de l'inspection: - expliquer les dépassements et mettre en œuvre les solutions nécessaires pour respecter les VLE de la convention actuelle des rejets avec la collectivité ou demander des valeurs adaptées en modifiant la convention.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet